

DECISION DCC 20-520

DU 18 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 novembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 07 janvier 2020, sous le numéro 0028/005/REC-20, par laquelle monsieur Cyriaque ZOUNTOUNOU, domicilié à Amahoun, BP 85 Godomey, forme un recours en inconstitutionnalité de l'arrêt n°51/CJ-P du 09 août 2019 rendu par la Cour suprême ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'à l'audience de la Cour suprême du 09 août 2019, le Président-rapporteur a lu son rapport et, qu'à la demande de son Conseil, Maître Gilbert ATINDEHOU de pouvoir prendre connaissance des conclusions du ministère public, la Cour a répondu que les dossiers des procédures pénales

sont tenus au greffe aux fins de consultations par les parties qui le désirent ; qu'elle a alors mis la procédure en délibéré puis, a rendu le même jour, l'arrêt n°51/CJ-P ; qu'il estime que la Cour, en ne leur laissant pas le temps nécessaire pour prendre connaissance des conclusions du ministère public avant de rendre sa décision, a méconnu leur droit à la défense ;

Considérant qu'en réponse, le Greffier en chef de la Cour suprême observe que, d'une part, l'article 15 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 énonce que : « ... *Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance ou du pourvoi, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine ou que le pourvoi est manifestement irrecevable, le président de la chambre, peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction, transmet le dossier au parquet général puis le fait enrôler...* » et, d'autre part, l'article 937 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose que : « *le rapporteur communique aux parties qui ont préalablement déposé leur mémoire, les conclusions du ministère public ...* » ; qu'en l'espèce, non seulement, la décision querellée devant la Cour suprême a été rendue le 15 décembre 2017 et le pourvoi formalisé le 08 mai 2019, soit près de deux (02) ans après la reddition de la décision mais aussi, aucune des parties n'a déposé d'écritures et dès lors, la communication des conclusions du ministère public ne leur est pas de droit due ;

Vu l'article 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que l'article 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit à la défense, ...* » ; que le droit à la défense bien qu'étant un droit fondamental doit néanmoins s'exercer dans un cadre déterminé et dans des conditions définies par la loi ;

Considérant qu'en l'espèce où il n'est pas établi, contrairement aux textes visés et à l'article 937 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes, que le droit à la défense ainsi que l'ensemble des droits de la défense sont violés, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Cyriaque ZOUNTOUNOU, au Greffier en chef de la Cour suprême, au Garde des sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-